



Quatorzième session

La Haye, 18-26 novembre 2015

Rapport du Groupe de travail sur les amendements**I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat qu'a confié l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») au Groupe de travail sur les amendements (ci-après « le Groupe de travail »). Le Groupe de travail a été établi par l'Assemblée en vertu de sa résolution ICC-ASP/8/Res.6 et chargé d'examiner les amendements du Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121 et du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »), aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter.

2. Les travaux du Groupe de travail relatifs à l'étude de projets d'amendement du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve sont balisés par le Cadre de référence adopté par l'Assemblée à sa onzième session en vertu de sa résolution ICC-ASP/11/Res.8. La procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve est également encadrée par la « Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale », dont le principal objectif est de favoriser un dialogue organisé entre les parties prenantes en vue d'étudier les propositions d'amendements du Règlement de procédure et de preuve¹. Dans la Feuille de route, avalisée par l'Assemblée dans ses résolutions ICC-ASP/11/Res.8 et ICC-ASP/12/Res.8, l'Assemblée réaffirme le rôle du Groupe de travail, qui consiste à recevoir et à analyser les propositions d'amendement du Règlement.

3. À sa treizième session, l'Assemblée « ... [a invité] le Groupe de travail à poursuivre en 2015 son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat confié au Groupe de travail, et à faire rapport à ce sujet à la quatorzième session de l'Assemblée² ».

4. À la Conférence de révision du Statut de Rome, en 2010, il a été décidé de conserver l'article 124 du Statut de Rome et d'en examiner les dispositions à la quatorzième session de l'Assemblée. À sa treizième session, l'Assemblée « ... [a décidé] d'examiner les dispositions de l'article 124 du Statut de Rome dans le cadre du Groupe de travail sur les amendements à la quatorzième session de l'Assemblée³ ».

¹ La Feuille de route se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC/ASP/11/31). La version révisée se trouve dans les rapports du Groupe d'étude sur la gouvernance à la douzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/12/37).

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 15 a).

³ *Ibid.*, par. 15 b).

5. À la première séance plénière de sa treizième session, l'Assemblée a nommé l'ambassadrice May-Elin Stener (Norvège) comme présidente du Groupe de travail pour 2015⁴.

6. À la suite des recommandations faites à la treizième session⁵, le Groupe de travail s'est réuni promptement, le 5 février 2015, pour commencer ses travaux. Conscient de l'importance de la régularité de ses réunions, le Groupe de travail, à sa première réunion, a convenu de se réunir environ toutes les six semaines, d'étudier une diversité de questions, et de consacrer chacune de ses réunions à certains sujets précis en s'appuyant sur une étroite communication par visioconférence avec les collègues à La Haye ou sur la présence d'experts. Aussi, le Groupe de travail s'est réuni durant l'intersession tout au long de 2015, pour un total de 7 consultations informelles, les 5 février, 16 mars (niveau d'expert), 29 avril, 18 juin, 14 juillet, 16 septembre et 8 octobre.

II. Considération des projets d'amendement du Statut de Rome

7. Le Groupe de travail était toujours saisi des projets d'amendements que lui avait renvoyés l'Assemblée à sa huitième session, en plus de ceux que lui avait transmis le dépositaire du Statut de Rome le 14 mars 2014⁶.

8. Comme par le passé, les initiateurs des projets d'amendement ont eu l'occasion de faire une mise à jour sur leur projet à chacune des réunions du Groupe de travail. Toutes les délégations ont été invitées à faire part au Groupe de travail de leurs observations sur les divers projets. Pendant l'intersession, la Présidence a également invité les initiateurs d'amendements du Statut de Rome de profiter des réunions du Groupe de travail pour organiser des exposés d'expert en vue d'éclairer le Groupe de travail sur leurs projets respectifs, de stimuler le débat et de favoriser l'intérêt des parties prenantes. Une réunion d'experts a eu lieu le 16 mars 2015 sur la proposition de la Belgique concernant des ajouts à l'article 8, paragraphes 2 b) et 2 e), portant sur l'utilisation de certaines armes comme crime de guerre.

A. Belgique

9. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a écouté un exposé d'expert par Roger Clark, Professor professeur de Droit à Rutgers University, organisé par la délégation de la Belgique, concernant sa proposition d'amendement de l'article 8 du Statut de Rome. L'exposé a porté sur la nature des négociations à la Conférence de Rome sur l'article 8 et sur l'évolution de la criminalisation de l'utilisation de certaines armes dans le cadre d'un conflit armé.

10. À la troisième réunion, la délégation de la Belgique a informé le Groupe de travail de son intention de revoir le libellé de son projet d'amendement 2 afin de proposer plutôt la suppression de certaines parties de l'article 8 2) b) xx) en vue d'éliminer la dépendance de la criminalisation de l'utilisation de certaines armes sur une interdiction complète à inclure dans le Statut. À la cinquième réunion, la délégation belge a élaboré sur ce changement à sa proposition. À la sixième réunion, la délégation réitéré sa position et annoncé qu'une proposition concrète serait présentée à la quatorzième session de l'Assemblée.

11. À la troisième réunion, la Belgique a distribué un document de travail daté du 29 avril 2015 concernant les dispositions du Statut de Rome criminalisant certains actes s'ils sont commis dans le contexte de conflits armés internationaux (article 8 2) b)), mais pas dans le contexte de conflits autres qu'internationaux (article 8 2) e))⁷. La délégation belge espérait que son document de travail faciliterait la préparation de projets qui s'harmoniseraient avec le Statut de Rome.

⁴ Documents officiels ... treizième session... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie I, vol. I, par. 19.

⁵ ICC-ASP/13/31, par. 30.

⁶ Ces projets d'amendement se trouvent dans le rapport au Groupe de travail sur les amendements à la treizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/13/31). Ils sont accessibles sur le site Web du Secrétariat (https://www.icc-cpi.int/fr_menus/asp/WGA/Pages/default.aspx) et, ayant été notifiées au dépositaire, se trouvent également dans la Collection des Traités des Nations Unies (https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr).

⁷ Le document de travail de la Belgique se trouve en Annexe IV du présent rapport.

12. Diverses délégations, nombre desquelles avaient co-signé la proposition belge, ont réitéré leur appui et se sont félicité de la poursuite du débat.

B. Mexique

13. À la troisième réunion du Groupe de travail, la délégation du Mexique a exprimé son appréciation de l'invitation permanente du Groupe de travail d'élaborer sa proposition et de lui fournir un exposé d'expert. La délégation mexicaine a indiqué qu'elle serait bientôt en mesure d'actualiser le Groupe de travail sur sa proposition.

14. Nulle autre mise à jour n'a été faite par le Mexique concernant sa proposition durant l'intersession.

C. Trinité-et-Tobago

15. À la troisième réunion, la délégation de Trinité-et-Tobago a exposé le raisonnement sous-tendant sa proposition et, à cet égard, a parlé de la nature transnationale du trafic de drogues, qui met les auteurs de tels crimes hors de portée des juridictions nationales et donc à l'abri de poursuites. La délégation a indiqué qu'elle avait l'intention d'organiser un exposé d'expert pour développer sa proposition.

16. Nulle autre mise à jour n'a été faite par Trinité-et-Tobago concernant sa proposition durant l'intersession.

D. Afrique du Sud

17. Nulle mise à jour n'a été faite par l'Afrique du Sud concernant sa proposition durant l'intersession.

E. Kenya

18. À la troisième réunion du Groupe de travail, la délégation du Kenya a exprimé le souhait d'ouvrir des consultations sur son projet d'amendement 5, qui vise à amender le préambule du Statut de Rome afin d'assurer que le principe de la complémentarité reconnaisse bel et bien les mécanismes judiciaires régionaux en matière pénale. La délégation du Kenya a souligné que sa proposition ferait en sorte que la Cour demeure une cour de dernier ressort et que la procédure judiciaire se déroule plus près du lieu où ont été commis les crimes présumés. La délégation kenyane a indiqué qu'elle fournirait davantage d'information au Groupe de travail à une future réunion.

19. Nulle autre mise à jour n'a été faite par le Kenya concernant sa proposition durant l'intersession.

III. Considération de projets d'amendements du Règlement de procédure et de preuve

20. Entre octobre et le début de décembre 2014, le Groupe de travail a étudié une suite de projets d'amendements du Règlement de procédure et de preuve que lui a transmis le Groupe d'étude sur la gouvernance et la Cour. Le thème « Questions linguistiques » proposait des projets d'amendements des règles 76 3), 101 3) et 144 2) b) pour autoriser des traductions partielles des interventions de la poursuite, des déclarations des témoins et des décisions de la Cour. Une autre proposition, concernant la règle 140bis, visait à autoriser l'absence temporaire d'un juge de la procédure. Afin de mieux comprendre la portée des projets d'amendements, le 29 octobre, le Groupe de travail a écouté un exposé via visioconférence du président d'alors du Groupe d'étude sur la gouvernance, l'ambassadeur Emsgård (Suède), et du principal conseiller juridique à la Présidence de la Cour, M. Hiram Abtahi.

21. Dans son rapport à la treizième session, le Groupe de travail sur les amendements « [invitait] la Cour à porter à son attention toute information relative à l'absence temporaire

d'un juge (et au projet de règle 140 *bis*) qui pourrait nourrir la discussion qu'il mènera à l'avenir sur cette question, si elle en convient⁸. »

22. Concernant le thème « Questions linguistiques », malgré l'appui solide en faveur d'une recommandation que l'Assemblée adopte cette suite d'amendements, il demeurerait néanmoins certaines réserves ; aussi, les consultations n'ont pas pu être conclues avant la fin de la session. Le Groupe de travail a donc convenu de se réunir à nouveau à l'occasion de la treizième session de l'Assemblée pour poursuivre et éventuellement conclure le débat sur les projets d'amendements des règles 76, 101 et 144 du Règlement de procédure et de preuve⁹. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas pu s'entendre pour soumettre à l'Assemblée une proposition d'adoption du thème « Questions linguistiques ».

23. À sa première réunion en 2015, le Groupe de travail a convenu de poursuivre ses travaux sur le Règlement de procédure et de preuve qui lui ont été confiés. Le Groupe de travail, rappelant d'emblée que l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour était de l'intérêt commun de l'Assemblée et de la Cour, a exprimé son appréciation à la Cour pour ses projets d'amendement du Règlement de procédure et de preuve et réitéré que les projets visant à rehausser le fonctionnement efficace et efficient de la Cour seraient étudiés en priorité.

24. Diverses délégations ont indiqué que le Groupe de travail devrait concentrer ses efforts sur le thème « Questions linguistiques », puisqu'il présentait moins de divergences d'opinions que la proposition concernant l'absence temporaire d'un juge.

25. À la troisième réunion, la Présidence a invité M. Hiram Abtahi à fournir, par visioconférence, un exposé au nom de la Cour sur le thème des questions linguistiques. L'exposé se fondait sur de l'information déjà fournie par la Cour¹⁰ et répondait à des questions posées par des délégations sur l'application pratique des règles proposées.

26. La Présidence a tenu des consultations informelles auprès des délégations intéressées et rapporté, à la quatrième réunion du Groupe de travail, qu'il existait encore un appui fort en faveur des amendements des règles 76 3), 101 3) et 44 2) b) relativement au thème « Questions linguistiques ». Elle a toutefois indiqué que certaines délégations avaient demandé un délai supplémentaire pour étudier ces projets.

27. À cette même réunion, la Présidence a invité les délégations à présenter leur point de vue sur les propositions concernant les questions linguistiques. Plusieurs délégués ont souligné que ces propositions rehausseraient la célérité et l'équité des procédures tout en réduisant les coûts de traduction. Certaines délégations ont également mis l'accent sur les dispositions de protection des droits des accusés intégrées à ces propositions, et sur la souhaitabilité d'appuyer des propositions préparées et produites par la Cour au terme de consultations prolongées auprès des parties prenantes.

28. D'autres délégations, en revanche, ont insisté sur le besoin de garder à l'esprit l'incidence réelle et perçue des propositions sur les principes fondamentaux de procès équitables, et sur le fait que l'amélioration de l'efficacité escomptée de ces amendements n'avait pas été clairement démontrée. Ces délégations ont donc prôné la prolongation des délibérations pour bien établir l'ampleur de l'incidence des propositions.

29. La Présidence s'est engagée à poursuivre les consultations auprès des délégations concernées en vue de trouver une entente sur la question.

30. À la sixième réunion, la Présidence a noté qu'il existait encore un appui fort en faveur de la recommandation que l'Assemblée adopte les amendements du thème « Questions linguistiques ». Toutefois, certaines délégations manifestaient encore des inquiétudes à cet égard et affirmaient ne pas se sentir à l'aise de recommander l'adoption de ces propositions à l'Assemblée. Le Groupe de travail a donc décidé de s'abstenir de faire une telle recommandation à la prochaine session de l'Assemblée, tout en convenant de conserver cette question comme prioritaire au programme du Groupe de travail et de

⁸ ICC-ASP/13/31, par. 29.

⁹ *Ibid.*, par. 28.

¹⁰ *Inter alia*, Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/13/28), Annexe 1, intitulée « Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve formulées par la Cour (Thème I) », et « Document du président du Groupe d'étude sur la gouvernance – Amendements des règles 76-3, 101-3 et 144-2-b : normes juridiques internationales pertinentes » (Appendice I du même document, pages 16-17).

continuer de délibérer de la question afin de répondre aux questions soulevées par les délégations qui nourrissaient encore des inquiétudes, en demandant conseil à la Cour au besoin.

IV. Révision de l'article 124 du Statut de Rome

31. À sa première réunion, le Groupe de travail a rappelé son mandat de revoir les dispositions de l'article 124. Il avait été convenu que ce mandat serait poursuivi pendant l'intersession.

32. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail était saisi de la note d'information de la Présidence en date du 5 mars 2015 résumant les précédents débats sur l'article 124 à la Conférence de Rome de 1998 et à la Conférence de révision de 2010. La Présidence avait également invité M. David Donat Cattin, Secrétaire général d'Action parlementaire globale et professeur agrégé adjoint de droit international à New York University (NYU), à présenter un exposé d'expert sur l'article 124.

33. À sa troisième réunion, le Groupe de travail a examiné cinq options de recommandations concernant l'article 124 : i) suppression, ii) rétention, iii) révision, iv) introduction d'une disposition crépusculaire après laquelle la disposition expirerait automatiquement, et v) considération par l'Assemblée à une date ultérieure.

34. Une majorité prépondérante de délégations a indiqué une forte préférence pour la suppression de l'article 124. Toutefois, certaines délégations ont suggéré que la rétention de la disposition susciterait de nouvelles ratifications et contribuerait à l'universalité du Statut de Rome.

35. À la quatrième réunion, la Présidence a distribué un document de travail en date du 8 juin 2015 expliquant le processus d'amendement de l'article 124 dans l'éventualité où le Groupe de travail déciderait de recommander que l'Assemblée modifie ou supprime la disposition. Le document de travail présentait deux éventuels moyens d'amender l'article 124 : le premier passait par la procédure normale d'amendement prévue à l'article 121 4) du Statut de Rome, alors que le deuxième tenait l'article 121 pour inapplicable en raison de la nature transitoire de l'article 124 et se contentait de l'*adoption d'une disposition* plutôt que de passer par un amendement (la soi-disant approche *lex specialis*). Le Groupe de travail a noté qu'en vertu de l'article 121 4), l'entrée en vigueur de l'amendement exigerait la ratification des sept huitièmes des États Parties.

36. Pendant la réunion, le Groupe de travail a profité d'un exposé d'expert par M. Santiago Villalpando, chef de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. M. Villalpando a présenté au Groupe de travail les exigences applicables en vertu de l'article 121 4) pour la circulation de la proposition, son adoption, son entrée en vigueur et le calcul des sept huitièmes des ratifications nécessaires.

37. Certaines délégations ont manifesté leur appui pour l'approche *lex specialis*, alors que d'autres ont indiqué leur souhait d'étudier cette option plus avant. La plupart des délégations, toutefois, étaient d'avis que l'approche en vertu de l'article 121 4), bien que lourde, représentait la seule procédure d'amendement appropriée.

38. Le Groupe de travail a également étudié l'incidence de l'article 124 sur la promotion de l'universalité du Statut. À cet égard, certaines délégations ont estimé que l'article 124 pouvait encourager les états à ratifier ou à accéder au Statut de Rome, soulignant que l'article 124 ne présentait aucun désavantage concret et que sa suppression était inutile. La plupart des délégations, toutefois, ont souligné que nulle nouvelle déclaration en application de l'article 124 n'avait été faite depuis 2002, et qu'il n'y avait nulle preuve que cet article avait contribué ou contribuerait à de nouvelles ratifications du Statut.

39. Le 6 juillet 2015, la Présidence a distribué un projet de proposition de suppression de l'article 124, qui a été étudié par le Groupe de travail à sa cinquième réunion. La proposition reconnaissait que le Groupe de travail n'avait pas encore conclu ses débats sur l'article 124, mais rappelait que puisque l'article 121 prévoyait un préavis à l'Assemblée d'au moins trois mois pour toute proposition, la proposition serait présentée à celle-ci pour lui permettre d'accueillir une éventuelle recommandation du Groupe de travail.

40. Ayant entendu les observations de certaines délégations, le 15 juillet, la Présidence a fait circuler la proposition en vertu d'une procédure d'approbation tacite jusqu'au 20 juillet,

qui n'a pas été interrompue. Avec l'accord du Groupe de travail, la Norvège a soumis la proposition au Secrétaire général des Nations Unies le 24 juillet 2015. La proposition a été retransmise par celui-ci à tous les États Parties le 30 juillet 2015¹¹.

41. Tel qu'annoncé à la cinquième réunion, la Présidence a mené des consultations auprès des délégations qui n'avaient pas encore accordé leur plein appui à la recommandation de suppression de la disposition.

42. À sa sixième réunion, le Groupe de travail a une fois de plus étudié l'option de recommander à l'Assemblée la suppression de l'article 124. Les quelques délégations qui avaient exprimé des inquiétudes quant à la suppression de cet article ont indiqué qu'elles étaient sensibles à l'appui fort pour sa suppression et que, bien qu'elles continuent de croire en l'article 124 comme un outil décisif de promotion de l'universalité du Statut de Rome, notamment parmi les pays en plein conflit armé, elles ne bloqueraient pas le consensus. Aussi, elles ont signalé leur disposition à se rallier au consensus au sein du Groupe de travail. Ainsi, il a été convenu que le Groupe de travail recommanderait à l'Assemblée de supprimer l'article 124. Cet accord a été conclu sans porter atteinte aux débats du Groupe de travail sur la procédure d'amendement appropriée.

43. À sa septième réunion, le Groupe de travail a étudié le projet de résolution par lequel l'Assemblée adopterait l'amendement de l'article 124, et a convenu que cet amendement se fonderait sur l'article 121 4) du Statut de Rome.

V. Échange d'information sur l'état de la ratification des amendements de Kampala du Statut de Rome

44. Le Secrétariat de l'Assemblée a tenu le Groupe de travail informé en continu du dépôt des instruments de ratification des amendements du Statut de Rome adoptés à la Conférence de révision de 2010 et des actions correspondantes de la Présidence de l'Assemblée à cet égard. À sa réunion du 4 février 2015, le Secrétariat a informé le Groupe de travail du dépôt de l'instrument, par Malte, le 30 janvier 2015, et du dépôt prévu, le 5 février 2015, par le Costa Rica¹². Le 5 février, le Secrétariat a informé du dépôt par la République tchèque le 12 mars 2015¹³ et, le 16 septembre, du dépôt par la Suisse, le 10 septembre 2015¹⁴.

45. Au 12 novembre 2015, les amendements de Kampala de l'article 8 avaient été ratifiés par 26 États Parties¹⁵, et les amendements sur le crime d'agression par 24 États Parties.

VI. Décisions et recommandations

46. Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée l'adoption de l'amendement de suppression de l'article 124 du Statut de Rome tel qu'il est exposé dans l'annexe du projet de résolution (annexe I).

47. Le Groupe de travail réitère son invitation à la Cour de porter à son attention, selon qu'elle jugera approprié, toute information qui pourrait éclairer encore davantage le débat du Groupe de travail sur les projets d'amendements des règles 76 3), 101 3) et 144 2) b) concernant les traductions partielles, et sur le projet de règle 140bis concernant l'absence temporaire d'un juge.

48. Le Groupe de travail recommande le maintien du format de réunion avec exposé d'expert et la tenue de réunions régulières tout au long de 2016.

49. Le Groupe de travail conclut ses travaux d'intersession en recommandant à l'Assemblée l'inclusion de quatre paragraphes dans sa résolution générale (annexe II).

¹¹ C.N.439.2015.TREATIES-XVIII.10 (Notification dépositaire),

<https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.439.2015-Eng.pdf>.

¹² http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1098.aspx.

¹³ http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/PR1087.aspx.

¹⁴ http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/PR1150.aspx.

¹⁵ Ratification par la Géorgie déposée le 3 novembre 2015. Voir https://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/pages/pr1167-asp.aspx.

Annexe I

[Projet de] Résolution sur l'article 124

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome,

Rappelant qu'en vertu du Statut de Rome, l'article 124 sera soumis à la Conférence de révision convoquée en application du paragraphe 1 de l'article 123, et *rappelant* la décision de la Conférence de révision de 2010 du Statut de Rome, tenue à Kampala, en Ouganda, de conserver l'article 124 et d'en examiner les dispositions pendant la quatorzième session de l'Assemblée¹,

Notant qu'à sa treizième session, l'Assemblée décidait de revoir les dispositions de l'article 124 du Statut de Rome dans le contexte du Groupe de travail sur les amendements de l'Assemblée des États Parties²,

Notant en outre la recommandation du Groupe de travail sur les amendements pour la suppression de l'article 124³,

Ayant examiné les dispositions de l'article 124 conformément au Statut de Rome et *agissant* en vertu de l'article 121 du Statut de Rome,

1. *Adopte* l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome contenu dans l'annexe à la présente résolution ;
2. *Rappelle* que l'amendement est adopté sous réserve de sa ratification ou acceptation et entrera en vigueur en application de l'article 121 4) du Statut de Rome ;
3. *En appelle* aux États Parties de ratifier ou d'accepter l'amendement de l'article 124 ;
4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier ou à accéder au Statut de Rome et, ce faisant, à ratifier ou à accepter l'amendement de l'article 124.

Appendice

Amendement de l'article 124 du Statut de Rome

L'article 124 du Statut de Rome est supprimé.

¹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.4.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 15 b).

³ Tel que présenté dans son rapport à la quatorzième session de l'Assemblée, ICC-ASP/14/15.

Annexe II

Projet de texte pour la résolution générale

A. Paragraphe 92 de la résolution générale de 2014 (ICC-ASP/13/Res.5) maintenu

« *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements. »

B. Conformément aux points 3 et 4 du projet de résolution contenu dans l'annexe I du présent rapport, insertion de deux nouveaux paragraphes dans la résolution générale de 2015

« *Rappelle* sa décision d'adopter l'amendement de l'article 124 en application de la résolution ICC-ASP/14/[...] et note que cet amendement est adopté sous réserve de sa ratification ou acceptation et entrera en vigueur en application du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome. »

« *En appelle* aux États Parties de ratifier ou d'accepter l'amendement de l'article 124, et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier ou à accéder au Statut de Rome et, ce faisant, à ratifier ou à accepter l'amendement de l'article 124. »

C. Paragraphe 15 de l'annexe I (mandats) de la résolution générale de 2014 (ICC-ASP/13/Res.5) remplacé par ce qui suit

- a) *Invite* le Groupe de travail à poursuivre sa considération de tous les projets d'amendement, en application du Cadre de référence du Groupe de travail, et demande au Bureau de soumettre un rapport pour considération par l'Assemblée à sa quinzième session ; »

Annexe III

Document de travail de la Belgique : Harmonisation des compétences de la Cour pénale internationale en matière de crimes de guerre en cas de conflit armé international et en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international

A. Présentation comparée des dispositions des articles 8, §2, b), et 8, §2, e), du Statut de Rome

1. Conformément à la déclaration, reproduite ci-après, faite par la Belgique à l'occasion de l'adoption du premier amendement au Statut de Rome lors de la Conférence de révision de Kampala, le 10 juin 2010, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, une présentation comparée – sous forme de tableau en deux colonnes - des articles 8, §2, b) et 8, §2, e), du Statut de Rome visant à mettre en exergue les disparités existant entre les articles précités afin de servir de base à une réflexion sur la poursuite de l'harmonisation initiée par l'amendement n° 1 adopté à Kampala.

B. Déclaration de la Belgique lors de l'adoption du 1er amendement au Statut de Rome¹:

2. La Conférence de révision vient de vivre un moment historique : l'adoption du premier amendement au Statut de Rome. Les négociations relatives à cet amendement n'auraient pu se clôturer par un tel succès sans l'appui d'un grand nombre de délégations et la volonté d'aboutir de tous.

3. Depuis l'origine de cette proposition, la Belgique avait souligné qu'elle n'envisageait pas l'adoption d'un tel amendement autrement que par consensus, c'est chose faite.

4. Nos remerciements vont aussi particulièrement aux dix-huit autres États Parties, issus de toutes les régions du monde, qui ont accepté de coparrainer cette proposition. Merci donc encore une fois à l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Bolivie, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa, la Slovénie et la Suisse pour leur soutien indéfectible, merci à tous les autres qui par la suite ont marqué leur appui ferme à notre proposition.

5. En ajoutant, par ce premier amendement, trois crimes de guerre à la liste des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et en choisissant pour ce faire trois crimes de guerre relevant déjà de la compétence de la Cour en cas de conflit armé international, les États Parties s'engagent dans un processus visant, conformément au droit international humanitaire moderne, à faire en sorte que les crimes de guerre soient poursuivis et leurs victimes protégées quel que soit le conflit armé dans lequel ils ont été perpétrés. En cela aussi, le processus engagé par l'adoption de ce premier amendement est essentiel.

¹ Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai – 11 juin 2010, Documents officiels - RC/11, Annexe VI, p. 130. Voir en-ligne : http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP9/OR/RC-11-FRA.pdf.

C. Analyse comparée des dispositions des articles 8, §2, b), et 8, §2, e) du Statut de Rome :

<i>Statut de Rome – Article 8, §2, b)²</i>	<i>Statut de Rome – Article 8, §2, e)³</i>
<i>Article 8, §2, b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :</i>	<i>Article 8, §2, e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :</i>
8, §2, b), i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;	8, §2, e), i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
8, §2, b), ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;	
8, §2, b), iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;	8, §2, e), iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
8, §2, b), iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;	
8, §2, b), v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;	
8, §2, b), vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;	
8, §2, b), vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;	

² L'article 8, §2, b), xx), n'est pas repris dans la présente liste dans la mesure où il ne s'agit pas d'un crime relevant déjà de la compétence de la Cour pénale internationale.

« Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123. »

³ Statut de Rome tel qu'amendé par la résolution RC/Res.5 du 10 juin 2010, adoptée lors de la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala. Les paragraphes 2, e), xiii), à 2, e), xiv), ont été ajoutés.

8, §2, b), viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;	8, §2, e), viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
8, §2, b), ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;	8, §2, e), iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
8, §2, b), x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;	8, §2, e) xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
8, §2, b), xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;	8, §2, e), ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
8, §2, b), xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;	8, §2, e), x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
8, §2, b), xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;	8, §2, e), xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
8, §2, b), xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;	
8, §2, b), xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;	
8, §2, b), xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;	8, §2, e), v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
8, §2, b), xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;	8, §2, e), xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
8, §2, b), xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;	8, §2, e), xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
8, §2, b), xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;	8, §2, e), xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
8, §2, b), xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;	8, 2, c, ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
8, §2, b), xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;	8, §2, e), vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

8, §2, b), xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;	
8, §2, b), xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;	8, §2, e, ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
8, §2, b), xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;	
8, §2, b), xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;	8, §2, e), vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
